CANTON ANGERS 5

COMMUNE FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement en raison de travaux, Les Bigottières du 18 septembre au 11 octobre 2024 inclus.

VU La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.12-1),

VU le Code de la Route (article 411),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après

ARRETE

ARTICLE 1 -

En raison des travaux (réfection de voirie), réalisés par la société COURANT sous-traitant de Angers Loire Métropole, dans le chemin des Bigottières (du lieu-dit de la basse Bigottières jusqu' au lieu-dit les Guederies), du 18 septembre au 11 octobre 2024 inclus. Il y a lieu :

- d'autoriser la restriction de la chaussée et d'une fermeture temporaire à la circulation lors de l'application de l'enduit,
- d'autoriser la circulation par alternat géré manuellement.
- d'interdire le stationnement des véhicules légers et poids lourds.

ARTICLE 2 -

La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 3 -

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et entretenue par la société COURANT. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société COURANT.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Maire de FENEU,

La société COURANT, représenté par Monsieur Matéo ONILLON-FARGES, conducteur de travaux – 9 rue Copernic – 49240 AVRILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à FENEU, le 10 septembre 2024

Par L'adjoint délégué à la voirie,

Eric WAGNER